RÈGLEMENT 2020.04

RÈGLEMENT Nº 2020.04 RELATIF AUX COLPORTEURS ET AUX COMMERÇANTS ITINÉRANTS

Attendu que la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population et pour exiger de tout commerçant itinérant l'obtention d'un permis préalable à l'exécution de son activité;

Attendu qu'il est compatible avec le bien-être général de la population de la municipalité que toute personne qui fait de la sollicitation de porte à porte ou de la vente itinérante sur son territoire soit assujettie à une réglementation afin de préserver la tranquillité des citoyens;

Attendu le règlement numéro 2015-04 « Règlement relatif aux commerçants non-résidents (colporteurs) » actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à une refonte complète dudit règlement;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil municipal tenue le 1^{er} juin 2020 et que le projet de règlement numéro 2020-04 a été déposé à cette même séance;

Attendu qu'aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 2020-04 depuis son dépôt;

Attendu qu'une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

Attendu qu'avant l'adoption du règlement numéro 2020-04 la secrétaire-trésorière a fait mention de l'objet de celui-ci:

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Denis Robillard

APPUYÉ PAR Michel Dion

ET RÉSOLU que le présent règlement numéro 2020.04 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

SQ Article 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Colporteur: quiconque, sans en avoir été requis, sollicite une personne à son domicile afin de vendre un bien, d'offrir un service ou de solliciter un don:

Municipalité : la Municipalité de Kamouraska;

officier responsable : toute personne nommée par résolution du conseil municipal aux fins de l'application du présent règlement;

personne : toute personne physique ou morale. Pour les fins du présent règlement, constituent des personnes morales les organismes, les associations et les sociétés;

commerçant itinérant: toute personne qui n'a pas son domicile ni une place d'affaires sur le territoire de la municipalité et qui y offre en vente un bien incluant de la nourriture, offre un service ou sollicite un don. Constitue notamment de la vente itinérante le fait pour une personne de déposer en consignation dans des résidences ou places d'affaires de la municipalité des marchandises qu'elle produit ou distribue.

PERMIS

Article 3

Toute personne qui exerce une activité à titre de colporteur ou de commerçant itinérant sur le territoire de la municipalité doit obtenir de l'officier responsable le permis délivré sur la base du modèle joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante.

Conditions d'obtention du permis

Article 4

Toute personne devant obtenir un permis en vertu de l'article 3 du présent règlement doit se présenter au bureau de l'officier responsable et fournir les informations et documents ci-après énumérés :

Le formulaire de demande de permis dont copie est jointe au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante;

Une copie du permis de commerçant itinérant émis conformément à la Loi sur la protection du consommateur, si applicable;

Une pièce d'identité avec photo identifiant le demandeur ou son représentant;

Une preuve qu'elle agit au nom de la personne morale qui fait la demande;

Une déclaration à l'effet que ni elle ni aucun de ses représentants n'a été déclaré, au cours des trois (3) années précédentes, coupable d'un acte criminel ou d'une infraction au présent règlement ou à la Loi sur la protection du consommateur;

Un chèque du montant du coût du permis.

Exemptions



Article 5

Nonobstant l'article 3 du présent règlement, les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir de permis :

Celles qui vendent ou distribuent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;

Les corporations épiscopales, fabriques, institutions religieuses ou églises constituées en corporation;

Les groupes d'étudiants qui exercent des activités sans but lucratif dont les profits servent à des fins scolaires ou parascolaires;

Les organismes sportifs, culturels, sociaux et communautaires qui vendent un bien, offrent un service ou sollicitent un don;

Celles qui exercent un commerce ou font des affaires sur les lieux où se tient une exposition agricole, commerciale, industrielle, culturelle ou artisanale, un spectacle, un lancement d'un produit culturel ou un marché public.

Délai d'émission du permis

Article 6

L'officier responsable délivre le permis dans les dix (10) jours suivant la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait aux conditions d'obtention du permis.

Coût du permis

Article 7

Le coût du permis est fixé à cent dollars (100 \$).

Période de validité du permis

Article 8

Le permis est valide pour la durée indiquée sur celui-ci, qui ne peut excéder trois (3) mois.

Transfert

SO

Article 9

Il est interdit à quiconque de vendre, céder, transférer, disposer ou autrement aliéner, en tout ou en partie, ses droits dans un permis émis en vertu du présent règlement.

Heures

SQ

Article 10

Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

Conditions d'exercice

Article 11

- 11.1 L'émission d'un permis en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire de l'obligation d'obtenir tout autre permis requis en vertu de la réglementation de la municipalité et d'en acquitter le coût.
- 11.2 Un colporteur ou un commerçant itinérant ou son représentant ne peut s'autoriser d'un permis émis par la municipalité pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses activités sont reconnues ou approuvées par la municipalité.
- 11.3 Le titulaire d'un permis ou son représentant doit le porter sur lui lorsqu'il exerce ses activités de colportage et de vente itinérante, et l'exhiber à chaque endroit où il se présente, et à l'officier responsable sur demande de ce dernier.
- 11.4 Il est interdit au titulaire d'un permis ou à son représentant de colporter sur une propriété où est affichée lisiblement la mention « pas de colporteur » ou « pas de sollicitation ».
- 11.5 Il est interdit au titulaire d'un permis ou à son représentant de faire preuve d'arrogance, d'impolitesse ou d'intimidation ou d'utiliser un langage grossier ou injurieux. Il ne doit pas exercer de pressions indues sur une personne afin que celle-ci achète ses produits ou services ou verse un don.

Révocation

Article 12

L'officier responsable peut révoquer unilatéralement et en tout temps le permis qu'il a émis si les conditions d'obtention du permis mentionnées à l'article 4 du présent règlement ne sont plus respectées ou si le titulaire du permis ou son représentant contrevient à l'une ou l'autre des conditions d'exercice mentionnées à l'article 11 du présent règlement.

BARRAGE ROUTIER

SO

Article 13

13.1 Demande d'autorisation

Il est défendu à toute personne de solliciter de l'argent ou des dons, ou de vendre des biens ou des services, à toute personne qui circule sur un chemin public de la municipalité. Exceptionnellement, le conseil municipal peut, par résolution, autoriser la tenue d'une activité de type « barrage routier ».

La demande d'autorisation pour la tenue d'un barrage routier doit être faite auprès de l'officier responsable. Elle doit notamment contenir les renseignements suivants :

- 1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
- 2. Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le nom du responsable de l'organisme sans but lucratif au nom duquel le barrage routier sera réalisé;
- 3. La date pour laquelle la tenue de l'activité est demandée; et
- 4. Une attestation à l'effet que le barrage routier constitue une sollicitation à des fins non lucratives.

Lorsque le barrage routier est tenu sur une route dont la responsabilité relève du ministère des Transports, le demandeur doit obtenir l'autorisation de ce dernier avant la tenue de l'événement.

13.2 Conditions d'exercice

L'organisme à but non lucratif autorisé à tenir un barrage routier en vertu de la présente section doit s'assurer que les participants respectent les conditions suivantes pendant toute la durée de l'activité :

- 1. Tenir le barrage routier seulement entre 8 h et 16 h;
- 2. Installer, avant le début de l'activité, les cônes, les panneaux de réduction de vitesse annonçant l'activité de sollicitation, le matériel de sécurité et maintenir la signalisation en place jusqu'à la fin de l'activité;
- 3. Garder une attitude polie envers les automobilistes et les passagers des véhicules sollicités et s'abstenir de faire preuve d'arrogance ou d'intimidation envers les personnes sollicitées, d'utiliser un langage grossier ou injurieux et de proférer des menaces;
- 4. Remettre à l'automobiliste sollicité un billet de courtoisie ou un signet indiquant qu'il a été sollicité;
- 5. Demeurer sur le trottoir, sur le terre-plein ou dans la zone de sécurité délimitée au plan de signalisation;
- 6. Porter une veste de sécurité avec bandes fluorescentes;
- 7. Solliciter les automobilistes ou leurs passagers seulement lorsque les véhicules sont complètement immobilisés au feu rouge, s'il y a des feux de circulation à l'endroit où est fait le barrage routier.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Article 14

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. En conséquence, il autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

INFRACTIONS ET AMENDES

\sqrt{SQ}

Article 15

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si la personne est une personne morale, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 16

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 2015-04 et ses amendements.

Entrée en vigueur

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À KAMOURASKA, CE 6° JOUR DE JUILLET 2020.

Mychelle Lévesque, dir. gén. & sec. très.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
(LE)7º JUILLET 2020

Mychelle Lévesque, dir. gén & sec. très.